

découragerait les velléités de première frappe et permettrait d'augmenter au moins légèrement la période disponible pour l'alerte stratégique et tactique en cas d'attaque. Ces éléments rassurants permettraient peut-être d'améliorer la confiance à l'Est comme à l'Ouest. Notons toutefois que l'URSS aurait peut-être d'autres raisons de maintenir d'importantes forces armées dans les pays d'Europe de l'Est, par exemple pour appuyer les régimes politiques en place. Cela pourrait compliquer considérablement les négociations relatives à la création de ce type de zones. En outre, il convient également de noter que l'adoption de telles zones pourrait nécessiter une modification importante de la doctrine actuelle de défense avancée de l'OTAN⁶⁰.

h) Vérification et conformité

À partir du moment où les deux camps accepteraient la présence d'une zone tampon démilitarisée flanquée de zones à armements limités, on peut concevoir qu'un groupe multilatéral constitué de tierces parties puisse administrer la mise en oeuvre des zones et répondre aux plaintes reliées à des différends quant aux forces et aux effectifs stationnés dans les diverses zones. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les parties à l'accord pourraient faire partie de l'organe de vérification. Plus précisément, un groupe multilatéral OTAN/Pacte de Varsovie serait chargé de la vérification au sol, y compris du fonctionnement des stations d'alerte avancée et de la création et de l'expédition des équipes d'inspection rapides qui feraient des comptes rendus des violations à l'organe de vérification et aux parties directe-

ment concernées. Parallèlement, un groupe « plurilatéral », c'est-à-dire un groupe qui refléterait les préoccupations de toutes les parties, serait chargé de la reconnaissance aérienne et par satellite⁶¹. Cette répartition fonctionnelle des tâches pourrait donner de bons résultats, comme lors de l'expérience du Sinaï au cours de laquelle les responsabilités de vérification étaient partagées à la fois entre les différentes tierces parties et les parties à l'accord.

Bien entendu, les plans de dégagement militaire et les dispositions pour la mise en oeuvre de procédures de vérification en Europe centrale que nous proposons ici, ne sont pas nouveaux. En effet, dès 1955, un projet de traité sur la réunification de l'Allemagne préconisait l'adoption de zones à armements limités. Le document de 1955 préconisait d'imposer aux forces armées des limites précises afin d'obtenir un équilibre militaire⁶² et l'installation de systèmes d'alerte par radar qui seraient utilisés par des Soviétiques et des Européens de l'Est dans la partie occidentale de la zone à armements limités, tandis que l'OTAN serait chargée de l'opération des installations de la zone située en Europe de l'Est.

En 1958, les Soviétiques ont proposé la création de 28 points de contrôle exploités conjointement en Europe centrale et d'une zone de 800 kilomètres de large le long de la frontière entre l'Est et l'Ouest où l'on pourrait pratiquer des inspections aériennes. Plus récemment, lors des négociations sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces (MBFR), à Vienne, de

⁶⁰ *Ibid.*, p. 555. Il est probable que l'adoption du principe de zones progressives de limitation des armements nécessiterait une modification de la stratégie de défense avancée de l'OTAN. La question serait probablement particulièrement délicate pour la République fédérale d'Allemagne qui doit se réserver la possibilité d'engager des combats le plus près possible du territoire ennemi.

⁶¹ Le principe de la vérification plurilatérale est une variante de la vérification multilatérale qui se rapporte expressément à la vérification entreprise par des parties contractantes animées des mêmes opinions. La vérification plurilatérale reconnaît l'égalité souveraine de toutes les parties au niveau de leur participation au système de vérification. Toutefois, la participation directe de l'ensemble des États à chaque aspect des opérations de vérification, en particulier sur le théâtre européen, risquerait de provoquer le double emploi des compétences et d'entraîner des procédures terriblement lourdes et complexes. On pourrait remédier à ce problème en déléguant certaines tâches de vérification à un sous-groupe des parties qui posséderait les capacités nécessaires et accepterait d'exécuter ces activités.

⁶² Voir C. Krause « Theory and Conception of CBM in East and West », Étude pour le Research Institute of the Friedrich-Ebert-Stiftung, Bonn, RFA Germany, 1980, pp. 16-17. Cité dans David Barton, « The Sinai Peacekeeping Experience ».

